



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 031/2026
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT « CARNAVAL » AVEC UN FEU DE BÛCHÉ

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du Commerce,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté n°117.2023 du 29 mars 2023 portant règlementation de la circulation sur la commune de Morillon,
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe,
VU la demande présentée en date du 5 février 2026, par laquelle l'association « Comité des fêtes de Morillon », représentée par ses co-présidents Monsieur CHASSANG Xavier et Monsieur TRONCHET Laurent, sollicite l'autorisation d'organiser l'évènement du « CARNAVAL » avec un feu de bûché sur la commune de Morillon,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'évènement avec un feu de bûché sur la commune de Morillon,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association « Comité des fêtes de Morillon » est autorisée à organiser l'évènement du « CARNAVAL » avec un feu de bûché sur la commune de Morillon.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et inaccessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :
- Le mardi 17 février 2026 de 17h à 00h
- Article 3 :** Un feu de bûché sera organisé, le mardi 17 février 2026 à partir de 19h, sur les parcelles B5091 et B494 (notifié en vert sur le plan ci-après) sous la directive de l'association « Comité des fêtes » et un périmètre de sécurité sera mis en place. La commune se décharge de toute responsabilité dans le cadre de l'organisation de cet évènement relativement au bucher prévu sur la parcelle B 5091 et B494



- Article 4 :** Les équipements et matériels prévus sont sous la responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant toute la durée de l'évènement.
En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.
- Article 6 :** Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur. (Article R. 610-5 du code pénal). Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

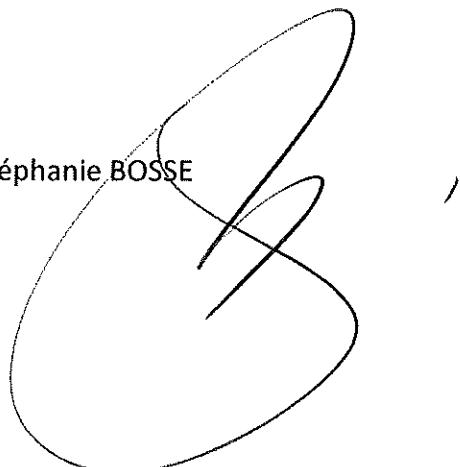
Article 11 : Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'association Haut Giffre Tourisme,
- ☞ L'association Comité des fêtes de Morillon,
- ☞ La police municipale de Morillon,
- ☞ Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 7 février 2026

Par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.